

**Arrêté n° DDT/SEE/2025/0007
portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration,
et fixant des prescriptions particulières au titre du Code de l'environnement
pour la restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er-chapitres 1 à 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993, déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Ruet et autorisant la dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Venizy ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0055 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 19 juin 2024 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2024/0035 portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions particulières au titre du Code de l'environnement pour la restauration du ru de la Fontaine au niveau de l'usine DUC sur la Commune de Chailley en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/0960 portant transformation à compter du 1^{er} janvier 2025 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et adoption de ses statuts en date du 7 octobre 2024 ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, déposé le 9 septembre 2024 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) pour la restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley ;

Vu le récépissé de déclaration pour le dossier précité, en date du 16 septembre 2024 suite aux compléments apportés par le SMBVA en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le projet de restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable (AEP) « le Ruet » situé sur la commune de Venizy en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE de l'Armançon en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 11 octobre 2024 ;

Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 31 octobre 2024 sur la régularité du dossier ;

Vu les compléments apportés par l'EPAGE de l'Armançon en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour la restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley porté à la connaissance du demandeur par courriels en date des 3 mars 2025 et 8 avril 2025 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « ru de la Fontaine » ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du SAGE de l'Armançon approuvé en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) définie par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1993 du captage de la Fontaine situé sur la commune de Venizy tel qu'exposé dans le rapport susvisé de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les travaux présentés dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2024/0035 susvisé en date du 21 juin 2024, ont été réalisés durant l'année 2024 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés dans le présent dossier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de contribuer aux objectifs du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques concernés en mettant en place un suivi de la phase opérationnelle du chantier ;

Considérant que le demandeur a formulé des observations par courriel en date du 3 mars 2025 sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour le projet de restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley qui lui a été transmis par courriel en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur a formulé des observations par courriel en date du 10 avril 2025 sur le nouveau projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour le projet de restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley qui lui a été transmis par courriel en date du 8 avril 2025 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration

L'EPAGE de l'Armançon situé 58 ter, rue Vaucorbe à Tonnerre, représenté par son président Patrice BAILLET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général portant déclaration loi sur l'eau définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'EPAGE de l'Armançon est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté pour les travaux de restauration du ru de la Fontaine sur la commune de Chailley vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature :

Rubriques	Désignations	Régime
3.3.5.0.	Travaux suivant, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : (...) 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; (...) 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8- Recharge sédimentaire du lit mineur ; (...)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à restaurer la morphologie du ru de la Fontaine sur les parcelles citées à l'article 4 du présent arrêté, sur la commune de Chailley, par les travaux suivants :

- la restauration par reméandrage du ru de la Fontaine ;
- le suppression de seuils.

Article 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet

Le secteur du projet est concerné par plusieurs parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, comme indiqué dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

En cas de modification substantielle, un nouveau dossier peut être exigé par le préfet.

Article 6 : Prescriptions relatives aux travaux

Les éléments techniques doivent respecter les propositions d'aménagements énoncés dans le dossier de déclaration susvisé.

Les caractéristiques du cours d'eau restauré sur un linéaire de 1300 mètres, sont définies pour faire transiter au maximum un débit plein bords, pour une de crue de retour 2 ans, soit compte tenu des marges d'incertitude, pour un débit d'environ 0,200 m³/s pour une section plein bords, prenant en compte le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'usine DUC à Chailley.

Pour des valeurs de débit supérieures, la vocation du projet est de permettre le débordement.

Le pétitionnaire doit respecter les dimensions et la morphologie qu'il a précisées dans son dossier de déclaration loi sur l'eau.

Les plans projets sont présentés en annexes 2 du présent arrêté.

Après réalisation des travaux et après une période d'observation consécutive à au moins deux crues morphogènes, des ajustements morphologiques pourront être mis en œuvre sur les sections, la recharge alluvionnaire, les profils et/ou le tracé, demandé par le pétitionnaire ou imposé par le préfet.

Article 7 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respecte les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, ainsi qu'en particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 18.

Article 8 : Caractère du présent arrêté et durée

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux travaux pour l'exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du Code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle pour la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière. Des conventions sont établies entre le bénéficiaire et les propriétaires riverains concernés par les travaux. Les propriétaires riverains des nouveaux tracés de cours d'eau seront soumis aux obligations générales relatives aux parcelles bordées par un cours d'eau, notamment au titre des articles L.215-14 à L.215-16 du Code de l'environnement.

Article 12 : Accès et propriété privée

Le présent arrêté permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 13 : Remise en état des lieux

Le cours d'eau « ru de la Fontaine » étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. En cas de dégradation, le bénéficiaire prend à sa charge les travaux de remise en état. Une fois les travaux terminés, le site est déblayé de tous matériels, matériaux et déchets et les accès aux différents points du chantier seront au cas par cas et selon la volonté des propriétaires gardés ou remis en état.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Prescriptions relatives au mode opératoire des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer, à la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme présentés dans le dossier déposé.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par courrier ou par courriel.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du même code.

Un dispositif de filtre des matières en suspension est installé en aval de chaque zone de travaux sur l'intégralité du lit mouillé, afin d'empêcher tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Un contrôle visuel est réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise, de façon à interrompre les travaux, jusqu'au retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Ces dispositifs de filtre sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspensions accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant rétablissement de l'écoulement.

III - Suivi après travaux

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi après travaux a minima N+3, N+5, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du cours d'eau (largeur, hauteur, faciès et granulométrie, en amont, dans la zone de travaux et en aval), ainsi qu'un suivi des populations piscicoles (pêches électriques) afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement, en adéquation avec le programme de financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Un compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau une première fois dans N+3 suivant l'achèvement des travaux, puis avant le 31 décembre des années N+5.

Les conclusions de ce suivi ainsi que les propositions de ré-interventions seront soumises à la validation d'un comité de pilotage constitué des services de l'EPAGE de l'Armançon, de la DDT, de l'OFB de la FYPPMA et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire est responsable de la tenue et du suivi régulier du chantier organisé conformément au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté. Il informe les entreprises intervenantes des prescriptions à respecter notamment en ce qui concerne les enjeux locaux, le respect des emprises dédiées aux aménagements et la mise en défens des zones à protéger. Il organise des réunions régulières avec ces dernières.

Le bénéficiaire doit organiser régulièrement avec le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'OFB des réunions destinées à vérifier la conformité des aménagements faisant l'objet de la présente autorisation.

À ce titre, les réunions se tiennent *a minima* aux étapes suivantes :

- la première pour valider le tracé en plan (piquetage, dévégétalisation, excavation terre végétale, etc.) et la zone d'emprise du chantier ;
- la seconde avant la remise en eau du nouveau tracé (après calage profil et après « habillage du lit : recharge granulométrique et habitats) ;

Le pétitionnaire doit fournir dans les six mois après la mise en eau du cours d'eau faisant l'objet du présent arrêté, un plan de récolement du nouveau tracé du cours d'eau.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau ainsi que l'ARS sont informés sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux doivent rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction

I. Milieux aquatiques

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant doit être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatées sur place ou signalés par l'OFB, la DDT ou l'ARS, les travaux doivent être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations doivent s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques est établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés. Les engins doivent être équipés de kit anti-pollution.

II. Espèces piscicoles

Les travaux se situent sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec uniquement la présence de Chabot sur le secteur des travaux. Ils sont réalisés hors période de reproduction, de frai et d'incubation de ces espèces.

Une ou plusieurs pêches de sauvetage du poisson sont à effectuer en préalable aux travaux et à la charge du bénéficiaire dans toutes les zones de travaux soumises à isolement et ou assèchement. L'autorisation de pêche doit être sollicitée auprès du service de la DDT en charge de la police de l'eau, au minimum un mois avant l'opération.

III. Espèces protégées

Le bénéficiaire se conforme aux dispositions relatives aux espèces protégées et engage, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des services compétents.

IV. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage doit préalablement étudier leur élimination en soumettant à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Article 19 : Mesures compensatoires

Toute mortalité piscicole due aux travaux, situé en aval du projet fait l'objet de mesures compensatoires, de type alevinage, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures sont définies en collaboration avec la DDT de l'Yonne, l'OFB et la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 20 : Mesures de restrictions temporaires

Le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter les différents arrêtés de restrictions pouvant être pris sur le secteur des travaux, en particulier les arrêtés sécheresses.

Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet peut procéder au retrait de l'autorisation.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE de l'Armançon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de Chailley pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de ce même arrêté sera adressée pour information à la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, à l'Agence Régionale de la Santé et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Armançon.

27 MAI 2025

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 - Liste des propriétaires

Propriétaire	Parcelles	Lieu-dit	Commune	Surface m ²
M JOSSIER	ZE0003	Le grand passage	Chailley	8 997
M OLIVER	ZE0074	Le ruet	Chailley	1 833
	ZE0077	Le ruet	Chailley	467
M DOUDET et Mme REVEILLAUD	ZH0105	Les près d'en bas	Chailley	1 820
	ZH0106	Les près d'en bas	Chailley	4 099
	ZH0107	Les près d'en bas	Chailley	4 940
M. JOSSIER	ZE0076	Le ruet	Chailley	1 457
M. HERARD	ZE0075	Le ruet	Chailley	833
Indivision CHARBONNAT	ZE0022	Le grand passage	Chailley	604
Commune de Chailley	ZE0005	Le grand passage	Chailley	1 163
	ZE0018	Le grand passage	Chailley	9 034
	ZE0020	Le grand passage	Chailley	837
	ZE0021	Le grand passage	Chailley	6 552
	ZE0063	Le ruet	Chailley	2 436
	ZE0101	Le grand passage	Chailley	6 259
	ZE0103	Le grand passage	Chailley	5 655
	ZE0131	Le ruet	Chailley	698
	ZE0132	Le ruet	Chailley	43
SCI Le pont du Ruet	ZE0004	Le grand passage	Chailley	12 006
	ZE0099	Le grand passage	Chailley	4 003
Sister Holding	ZE0071	Le ruet	Chailley	5 708



